

**Règlement ministériel du 25 mai 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'itinéraire cyclable PC18 entre Koetschette et Flatzbur ainsi que sur la route N23 entre Koetschette et l'intersection avec le CR311 et sur le chemin CR311 entre Flatzbur et l'intersection avec la N23 à l'occasion de travaux.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'itinéraire cyclable PC18 entre Koetschette et Flatzbur ainsi que sur la route N23 entre Koetschette et l'intersection avec le CR311 et sur le chemin CR311 entre Flatzbur et l'intersection avec la N23 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, à la voie suivante :

- l'itinéraire cyclable PC18 (P.K. 1.750 – 3.570) entre Koetschette et Flatzbur.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans les deux sens, sur les voies suivantes :

- la route N23 (P.K. 11.850 – 14.280) entre Koetschette et l'intersection avec le CR311 vers Flatzbur,
- le chemin CR311 (P.K. 4.270 – 5.030) entre le lieu-dit « Flatzbur » et l'intersection avec la N23 vers Koetschette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 25 mai 2021  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**